

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

-!-!-!-!-!-!-!

DECRET N° 83/131 du 10/02/1983
Approuvant les Statuts de la SOCIETE DES
VERRERIES DU CONGO (en abrégé SOVERCO).-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la Loi n°25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;

(/u la Loi n°13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des Entreprises d'Etat ;

(/u l'Ordonnance n°48/78 du 18 Décembre 1978 portant création de la SOVERCO ;

(/u le Décret n°79/47 du 26 Janvier 1979 approuvant les Statuts de la SOCIETE DES VERRERIES DU CONGO ;

(/u le Décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret n°80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le Rectificatif n°81/016 du 26 Janvier 1981 du Décret n°80/644 susvisé ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER.- Les Statuts de la SOCIETE DES VERRERIES DU CONGO approuvés par le Décret n° 79/47 du 26 Janvier 1979 susvisé sont remplacés par ceux annexés au présent Décret.

.../...

C H A P I T R E I I I

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 4.- Le capital social de la SOVERCO est fixé à : CINQ CENT MILLIONS DE FRANCS CFA (500.000.000) réparti en 50 000 actions de 10 000 Francs chacune.

Il pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Industrie et de la Pêche après décision du Comité de Direction.

ARTICLE 5.- La SOVERCO peut recevoir des dons et legs dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

C H A P I T R E I V

TUTELLE

ARTICLE 6.- La Société des Verreries du Congo est placée sous la tutelle du Ministre chargé de L'INDUSTRIE ET DE LA PECHE

C H A P I T R E V I

DUREE DE LA SOVERCO

ARTICLE 7.- La durée de la SOVERCO est illimitée, sauf cas de dissolution anticipée dans les conditions prévues par l'article 11, de la loi n° 13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des Entreprises d'Etat.

T I T R E I I

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOVERCO

C H A P I T R E 1er

DU COMITE DE DIRECTION

S E C T I O N I

C O M P O S I T I O N

ARTICLE 8.- La SOVERCO est administrée par un Comité de Direction composée comme suit :

- Président : le Ministre de tutelle ;
- Membres :

1°)- Avec voix délibératives :

Un représentant du Cabinet du Chef de l'Etat ;
Un représentant du Premier Ministre ;
Un représentant du Ministre des Finances ;
Un représentant du Ministre du Plan ;
Le Directeur Général et les Directeurs divisionnaires de l'Entreprise ;
Un représentant du Comité Ministériel du Parti ;
Un représentant de la Confédération Syndicale Congolaise (C.S.C.) ;
Le représentant de la Fédération Syndicale ;
Trois représentants du Parti de l'Entreprise ;
Trois représentants du Syndicat de l'Entreprise ;
Trois représentants de l'UJSC de l'Entreprise ;
Trois représentantes de l'URFC ;
Le Commissaire Politique de Région ou son Représentant (pour les Entreprises implantées dans la Circonscription, selon le cas).

2°)- Avec voix consultative :

Un représentant du Ministère du Travail ;
Le Contrôleur d'Etat de l'Entreprise ;
Le représentant de la C.C.A. ;
Deux Députés de l'Assemblée Nationale Populaire ;
Un représentant du Centre National de Gestion ;
Un représentant de l'Inspection Générale d'Etat ;
Le Directeur du Contrôle et de l'Orientation du Ministère de Tutelle.
Toute personne appelée en raison de sa compétence.

ARTICLE 9.- Un arrêté du Ministre de tutelle nomme pour deux exercices sociaux, les Membres du Comité de Direction.

ARTICLE 10.- Le mandat de Membre du Comité de Direction est renouvelable. Il prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de qualité qui a motivé la nomination.

Dans le cas où le poste devient vacant, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans le délai de deux mois. Le mandat de nouveau membre prend fin à la date d'expiration normale de celui du membre remplacé.

Les fonctions de membre du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement, les membres du Comité de Direction perçoivent des frais de transport et de séjour conformément aux textes en vigueur.

S E C T I O N I I

P O U V O I R S

ARTICLE 11.- Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'entreprise dans le cadre de la législation en vigueur.

Il délibère sur toutes les questions concernant la gestion de la société et notamment sur :

- Les statuts de l'entreprise ;
- le règlement Intérieur ;
- Le statut et la rémunération du personnel
- Les programmes d'investissement
- le budget de l'entreprise
- Les bilans et autres tableaux de synthèse
- L'affectation des résultats ;
- l'augmentation ou la réduction du capital
- les emprunts à long terme et les placements de fonds
- l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers
- les dons et legs
- Le plan de gestion prévisionnelle du personnel.

ARTICLE 12.- Pour des objets précis et un temps donné le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Président ou au Directeur, lesquels, en cas d'urgence, peuvent prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche de l'Entreprise, à charge pour eux d'en informer le Comité de Direction.

ARTICLE 13.- Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le Comité de Direction, le Président du Comité de Direction :

- assure le contrôle de l'exécution des décisions du Comité de Direction ;
se fait communiquer périodiquement toutes informations sur la marche de l'Entreprise ;
- Use, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à domicile si le Comité de Direction ne peut être réuni.

S E C T I O N III

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14.- Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président. Il siège deux fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses Membres.

ARTICLE 15.- Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses Membres sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 16.- Le Secrétariat du Comité de Direction est assuré par le Directeur Général de l'Entreprise.

Les Sessions du Comité de Direction font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Directeur Général de l'Entreprise.

Chaque délibération est repertoriée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le Président.

ARTICLE 17.- Les délibérations portant sur les matières suivantes doivent être soumises à l'approbation du Conseil des Ministres :

- statuts de l'entreprise
- statut et rémunération du personnel
- programme pluriannuel d'investissement
- affectation de résultats
- fixation des prix

ARTICLE 18.- Toutefois, ces délibérations deviennent exécutoires de plein droit trente jours francs après leur dépôt au Secrétariat Général du Gouvernement si le Conseil des Ministres ne s'est pas prononcé.

C H A P I T R E I I

DE LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE

SECTION I

COMPOSITION

ARTICLE 19.- La Direction de l'entreprise est assurée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

ARTICLE 20.- Outre le Directeur Général, la Direction comporte :

les Directions ci-après :

- Direction Administrative et Financière
- Direction Commerciale
- Direction Technique.

Les Directeurs Divisionnaires sont nommés par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de tutelle.

Les Chefs de Services sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général.

ARTICLE 21.- L'Organisation et le fonctionnement de la Direction Générale seront définis par le règlement intérieur de l'entreprise.

S E C T I O N II

POUVOIRS

ARTICLE 22.- Le Directeur Général anime et dirige l'Entreprise qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il est seul responsable de la gestion de l'Entreprise pendant les intersessions du Comité de Direction. Il veille au bon fonctionnement des organes de la trilogie Déterminante

Il peut déléguer une partie de ses attributions aux Directeurs Divisionnaires.

Il est responsable de l'organisation générale de la gestion et de la bonne marche de l'Entreprise dont il contrôle et coordonne toutes les activités.

Il assure la préparation et l'exécution des délibérations du Comité de Direction.

Il assure le Secrétariat des réunions qui se tiennent au niveau au sujet de l'Entreprise et en conserve les documents, sauf en ce qui concerne les réunions des organes de la Trilogie tenu conformément à l'article 33 ci-dessous;

Il propose au Comité de Direction pour approbation, le règlement intérieur de l'Entreprise ;

Il nomme à tous les emplois, après avis de la trilogie déterminante conformément au planning d'embauche adopté par le Comité de Direction, à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de Décret ou d'Arrêté ;

Il a autorité sur tout le personnel de l'Entreprise qu'il gère, apprécie et note suivant la législation en vigueur et les règles propres à chaque catégorie.

.../...

Il soumet à l'approbation du Comité de Direction les programmes d'action de l'Entreprise en matière d'exploitation et d'investissement, les programmes d'acquisition des équipements nouveaux, les projets d'extension des activités de l'Entreprise ;

Il établit les projets de budgets de l'Entreprise, qu'il soumet à l'approbation du Comité de Direction ;
Il soumet à l'approbation du Comité de Direction la situation des différents comptes de l'Entreprise, l'inventaire général et le bilan en fin d'exercice comptable ;

Il est ordonnateur principal du Budget de l'Entreprise et, à ce titre, exerce tous pouvoirs à lui reconnus par les Lois et règlement en vigueur en matière de gestion financière ;

Il émet, accepte, endosse, acquitte tous les effets de Commerce et autres titres de paiement ou de créance ;

Il ouvre et fait fonctionner les comptes courants et de dépôts de l'Entreprise ;

Il engage des dépenses et les achats, passe les marchés de fournitures, de service et de travaux, souscrit tous les contrats, règle toutes indemnités et conclut toutes transactions dans la limite des crédits ouverts et conformément à la réglementation en vigueur ;

Il est en justice au nom et pour le compte de l'Entreprise.

ARTICLE 23.- Le Directeur Général établit tous les mois un rapport d'activités adressé au Ministre de Tutelle. Ledit rapport porte notamment sur l'exécution du programme, le climat social et les problèmes matériels et financiers de l'Entreprise.

ARTICLE 24.- Le Directeur Général est responsable devant le Comité de Direction.

ARTICLE 25.- Toute convention passée entre l'Entreprise et le Directeur Général doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre de Tutelle.

ARTICLE 26.- Il est interdit au Directeur Général (ou Directeur) et au Président du Comité de Direction, sauf accord préalable du Comité de Direction, de contracter sous quelque forme que ce soit des engagements auprès de l'Entreprise de se faire consentir par elles des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers.

ARTICLE 27.- Les dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de l'Entreprise avec ses clients.

.../...



CHAPITRE III

DES ORGANES DE LA TRILOGIE

Article 28. Il est fait au niveau du Comité de Direction une application pleine et entière du principe de la trilogie déterminante (ou principe des trois CO, à savoir : CO-détermination, CO-décision, CO-responsabilité) ; toute décision intéressant la bonne marche de l'entreprise.

Article 29. placés sous l'autorité du Directeur Général, les organes de la Trilogie concourent au bon fonctionnement de l'entreprise par leurs avis sur les questions concernant leurs domaines respectifs d'activité.

Ces organes sont les suivants :

- Comité Permanent de la production et du contrôle de la production
- Commission d'avancement et de sécurité sociale
- Tribunal des Camarades.

S E C T I O N I

DU COMITE PERMANENT DE LA PRODUCTION ET DE CONTROLE DE LA PRODUCTION

Article 30. Le Comité Permanent de la Production et de contrôle de la production a pour rôle :

- de favoriser la réalisation des objectifs de production
- de favoriser l'augmentation de la production
- le contrôle qualitatif et quantitatif de la production
- de favoriser la bonne gestion des ateliers et magasins.

Article 31. Le Comité Permanent de la Production et de Contrôle de production est composé comme suit :

- Président - Un Représentant de la Direction de l'entreprise
- Membres - Deux Représentants de la Direction
- Trois Représentants de la Cellule du Parti
- Trois Représentants de l'U.J.S.C.
- Trois Représentants du Syndicat

.../...

- Trois Représentants de l'U.R.F.C.

S E C T I O N II

DE LA COMMISSION PARITAIRE D'AVANCEMENT ET DE SECURITE SOCIALE

Article 32. La Commission Paritaire d'avancement et de sécurité sociale traite de tous les problèmes liés à l'avancement, à la sécurité des travailleurs et à leur protection sociale.

Article 33. La Commission Paritaire d'avancement et de sécurité sociale est composée comme suit :

- Président : Un Représentant du syndicat de l'entreprise
- Membres : Trois Représentants de la Cellule du Parti
 - Trois Représentants de la Direction de l'entreprise
 - Deux Représentants du syndicat
 - Trois Représentants de l'U.J.S.C.
 - Trois Représentants de l'U.R.F.C.

S E C T I O N III

DU TRIBUNAL DES CAMARADES

Article 34. Le Tribunal des Camarades est saisi des questions concernant les manquements des travailleurs à la discipline et aux règles de procédure et propose des sanctions.

Article 35. Le tribunal des Camarades est composé comme suit :

- Président : Représentant de la Cellule du Parti
 - Trois Représentants de la Direction de l'entreprise
- Membres
 - Trois Représentants du Syndicat
 - Deux Représentants de la Cellule du Parti
 - Trois Représentants de l'U.J.S.C.

.../...



S E C T I O N IV

DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 36. Les organes de la Trilogie Déterminante se réunissent sur Convocation du Directeur Général séparément et sur ordre du jour préalablement soumis du Directeur Général et aux Présidents des organes.

Toutefois, pour les affaires qu'il estime particulièrement importantes, le Directeur Général peut convoquer une assemblée générale des organes de la Trilogie qui en délibèrent en commun.

Article 37. Nonobstant les dispositions de l'article 36 ci-dessus, le Directeur Général doit convoquer une fois par mois en assemblée Générale tous les organes de la Trilogie Déterminante, pour faire le point de l'activité de l'entreprise au cours de la période écoulée et discuter du programme de travail en perspective.

Article 38. A l'issue de la discussion d'une affaire soumise aux organes de la Trilogie Déterminante en vertu des articles 36 et 37 susvisés, le Directeur Général tire la conclusion, en principe dans le sens exprimé par la majorité des Membres présents ou représentés.

En cas de désaccord, il peut se référer à l'autorité de tutelle ou décider en dernier ressort et rendre compte à cette dernière.

La Cellule du Parti et les bureaux des organisations des Masses peuvent également dans ce cas saisir les organes supérieurs correspondants.

Article 39. Les réunions des organes de la Trilogie Déterminante sont sanctionnées par un procès-verbal signé, suivant le cas, par le Président de l'organe concerné, par le Directeur Général et par le Secrétaire de séance.

T I T R E III

DES DISPOSITIONS FINANCIERES COMPTABLES ET FISCALES

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 40. L'entreprise doit appliquer les méthodes de gestion scientifiques et les règles comptables.

.../...

Article 41. Chaque année, il est établi un budget de l'entreprise. Le budget est préparé sous l'autorité du Directeur Général et approuvé par le Conseil des Ministres après examen par le Comité de Direction.

Article 42. L'entreprise est tenue d'élaborer les documents comptables tels que le bilan, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage au solde des comptes patrimoniaux.

Article 43. Les comptes de l'entreprise sont certifiés par le Commissariat National aux comptes conformément à la loi.

Article 44. Les bénéfices nets, tels que définis par la loi, sont répartis conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 45. L'exercice social de la Société des Verreries du Congo commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence du jour de l'entrée en exploitation de la SOVERCO et se termine le trente et un Décembre de l'année en cours.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS FISCALES

Article 46. La SOCIÉTÉ DES VERRERIES DU CONGO (SOVERCO) est assujettie aux paiements des impôts, taxes et droits de douane, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Elle est tenue de fournir différents documents fiscaux et statistiques conformément à la législation en vigueur.

.../...

T I T R E IV

DU STATUT DU PERSONNEL

Article 47. Le personnel de la SOCIÉTÉ DES VERRETIÈRES DU CONGO est régi par la Convention Collective de l'Industrie Annexe FABRICATION DU VERRE.

T I T R E V

DES CONTRÔLES

Article 48. Outre le contrôle général dévolu à l'Inspection Générale d'Etat, l'entreprise est assujettie aux contrôles ci-après :

- 1 - contrôle de tutelle
- 2 - contrôle d'Etat
- 3 - contrôle du Commissariat National aux comptes.

CHAPITRE I

DU CONTRÔLE DE TUTELLE

Article 49. L'autorité de tutelle exerce un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle sur l'entreprise.

Ces attributions comprennent notamment :

- le contrôle de l'application des lois et règlement par l'entreprise.
- l'approbation des budgets d'investissement et de fonctionnement et le contrôle de leur exécution.
- l'autorisation d'investissements imprévus dans la limite d'un montant de 25.000 millions.
- l'obtention de l'aval de l'Etat pour les engagements de l'entreprise
- le contrôle de la politique du Personnel
- le contrôle de la politique des prix
- la modification des statuts
- la passation des marchés conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE II

DU CONTRÔLE D'ETAT

Article 50. Le contrôle d'Etat sur la SOVERCO s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

T I T R E VI

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I DU CONTENTIEUX

Article 51. Les différends nés entre l'entreprise et son personnel ou des tiers relèvent du droit commun, sous réserve^{des} prérogatives de puissance publique et de dispositions des articles 77 et 78 de la loi n° 13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des entreprises d'Etat.

CHAPITRE II

DE LA CESSATION DE PAIEMENT - DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DE L'ENTREPRISE.

Article 52. La dissolution de l'entreprise peut être prononcée par décret pris en conseil des Ministres sur propositions du Ministre de tutelle dans les cas prévus par la Charte des entreprises d'Etat.

Article 53. Le décret de dissolution fixe en même temps les conditions et les modalités de la liquidation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 54. En cas de perte de trois quarts du capital social, le Comité de Direction est tenu de demander au Gouvernement s'il y a lieu de continuer l'exploitation ou de prononcer la dissolution.

Article 55. Les comptes de la liquidation sont arrêtés par le liquidateur dans les formes prévues par la loi et transmis au Gouvernement.

Article 56. L'avis de clôture de la liquidation est publié au registre de commerce./-

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 Février 1983

Par le Président du Comité Central
du PCT, Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre de l'Industrie
et de la Pêche,

Jean I T A D I.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Finances,

Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de
la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.

S T A T U T

DE LA SOCIETE DES VERRERIES DU CONGO (SOVERCO)

ARTICLE 1er.- L'organisation et le fonctionnement de la Société des Verreries du Congo -(SOVERCO)- sont définis par ce présent Statut.

T I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

OBJET - SIEGE SOCIAL - CAPITAL - TUTELLE

C H A P I T R E 1er.-

O B J E T

ARTICLE 2.- La Société des Verreries du Congo (SOVERCO) a pour objet:

- la création et l'exploitation d'une Entreprise Industrielle spécialisée dans la fabrication de bouteilles en verre et de tous les autres objets en verre.
- la création et l'exploitation de toute Entreprise développant une activité industrielle similaire, complémentaire ou connexe à l'Industrie du verre.

C H A P I T R E II.-

SIEGE SOCIAL

ARTICLE 3.- Le siège social de la SOVERCO est fixé à Pointe-Noire

(République Populaire du Congo)

Il pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire National sur décision du Comité de Direction.

Des Agences ou sucursales de l'Entreprise peuvent, en tant que besoin, être créées sur toute l'étendue du Territoire National sur décision du Comité de Direction, après approbation du Conseil des Ministres.

